



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 48354

Texte de la question

M. Michel Pajon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le problème de la fiscalité relative aux personnes âgées dépendantes. La prestation spécifique dépendance montrant ses limites, de nombreuses personnes retraitées disposant d'une retraite peu élevée se prennent seules en charge par le biais de mutuelles et cotisent tous les ans pour une assurance dépendance. Par conséquent, ces personnes ne coûteront rien à la sécurité sociale en termes de prestation dépendance. Une telle démarche est profitable à la collectivité tout entière et mérite donc d'être soutenue. Ces retraités astreints à l'impôt sur le revenu ne bénéficient d'aucune réduction d'impôts particulière et trouvent cette situation peu juste. Par conséquent, il lui demande de lui faire connaître les éventuels projets allant dans le sens d'une déductibilité fiscale des cotisations volontaires d'assurance dépendance.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 13 du code général des impôts, seules sont admises en déduction du revenu les dépenses engagées en vue d'acquérir ou de conserver un revenu imposable. Ainsi, s'agissant des cotisations sociales, seules sont déductibles, pour l'ensemble des contribuables, celles qui sont versées dans le cadre d'un régime de prévoyance obligatoire. Tel est le cas des cotisations de sécurité sociale dont le caractère obligatoire résulte de la loi. C'est également en application de ce principe que les salariés peuvent déduire, dans certaines limites, les versements à un régime complémentaire de prévoyance rendu obligatoire par une convention collective, un accord d'entreprise ou une décision de l'employeur. En revanche, les versements résultant de l'adhésion individuelle à un système facultatif complémentaire d'assurance et de prévoyance constituent un emploi du revenu d'ordre personnel, ce qui fait obstacle à leur déduction. En contrepartie de cette impossibilité de prendre en compte fiscalement ces versements, les rentes et indemnités perçues au moment de la réalisation du risque ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. Cela étant, l'aide aux personnes âgées dépendantes ne passe pas obligatoirement par la mise en place d'un avantage fiscal supplémentaire dont l'efficacité serait nécessairement limitée, compte tenu du nombre de contribuables qui sont non imposables. C'est pourquoi le Gouvernement a annoncé le 21 mars 2000, dans le prolongement du rapport remis par M. Sueur (Jean-Pierre), chargé d'une mission de réflexion sur la révision du dispositif de prise en charge de la dépendance, son intention d'engager une réforme d'ampleur de l'actuelle prestation spécifique dépendance pour ouvrir à l'ensemble des personnes âgées dépendantes un droit à une prestation dont le montant sera fonction des ressources et du niveau de dépendance de la personne.

Données clés

Auteur : [M. Michel Pajon](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48354

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 30 octobre 2000

Question publiée le : 3 juillet 2000, page 3878

Réponse publiée le : 6 novembre 2000, page 6363